

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR AMI LIÈVRE, DÉPUTÉ (GROUPE SOCIALISTE), INTITULÉE « LES DROITS IMMÉMORIAUX REMIS EN QUESTION ? » (N° 3228)

Dans son intervention, le député observe que le Tribunal fédéral (TF) a récemment mis fin à une ancienne pratique en matière d'exploitation hydraulique. Les concessions d'une durée indéterminée et autres droits d'eau délivrés selon l'ancien droit doivent être soumis à la législation actuelle. Les collectivités doivent avoir la possibilité de vérifier que l'utilisation d'un cours d'eau est toujours conforme à l'intérêt commun. Cet arrêt du TF fera jurisprudence et permettra d'imposer des débits suffisants aux rivières, afin d'assurer leurs fonctions naturelles. Il ouvre également la question d'un traitement analogue à d'autres droits grevant les cours d'eau, donc possiblement aussi des droits liés à la pêche.

Le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions posées :

1. Le Gouvernement partage-t-il l'avis qu'en suivant ces arrêts, tout usage du domaine public est limité dans le temps, même si l'acte octroyant le droit d'usage ne l'indique pas ?

Le Gouvernement ne peut partager cet avis sans une analyse juridique complète, qui sera faite. Le sujet est suffisamment sensible et complexe pour ne pas pouvoir être réalisé dans le cadre et dans les délais de la présente question écrite.

2. Ne doit-on pas admettre que la jurisprudence précitée du TF, applicable aux concessions hydrauliques, permet de traiter les droits de pêche privés de la même manière, y compris ceux qui auraient le caractère de droits immémoriaux ?

L'arrêt du TF concerne en premier lieu la force hydraulique. Il traite d'un élément particulièrement déterminant dans la protection des fonctions naturelles des cours d'eau, soit les débits résiduels. Néanmoins, la question posée s'avère pertinente dans le contexte légal cantonal. L'analyse juridique susmentionnée devra permettre aux services de l'Etat d'en tirer les éléments nécessaires à une mise en œuvre ou une éventuelle adaptation des bases légales traitant de la récupération des droits de pêche privés.

3. Si oui, le Gouvernement est-il prêt à revoir sa position en matière d'acquisition de certains droits de pêche privés ?

La position du Gouvernement s'avère claire et en phase avec la législation actuelle (art. 36 et 37 de la loi sur la pêche). Il utilisera les outils légaux prévus (droit de préemption légal, participation financière), mais n'entend pas lancer une procédure d'expropriation faute de priorité. Il n'y a donc pas lieu de changer de position. Le Gouvernement fera preuve de suffisamment de réactivité si ce nouvel élément juridique devait permettre de faciliter la réintégration des droits de pêche privés au domaine public.

Delémont, le 22 octobre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Wirnkler Docourt